

Le 26 mars 1974, l'Orateur a dit qu'il n'était pas convaincu que le crédit établissant la Commission de surveillance des prix des produits alimentaires avait un caractère législatif parce qu'il ne cherchait pas à établir «un principe législatif».

En 1976, l'Orateur a jugé que le Parlement avait peut-être l'autorisation législative nécessaire pour créer et financer Loto Canada dans le budget supplémentaire, mais qu'il serait préférable, lorsqu'une question de principe se pose dans une situation urgente comme celle qui a nécessité le recours à cette méthode, en l'occurrence, qu'elle soit considérée comme tout à fait particulière et qu'elle ne se reproduise plus.

● (1510)

En 1977, le 22 mars, l'Orateur a revu les décisions antérieures concernant les prévisions budgétaires et il a déclaré qu'un crédit, qu'il soit de un dollar ou non, ne devait pas avoir un «caractère législatif». Il a ajouté:

Pour ce qui est de la question en général, j'estime que le Parlement autorise le gouvernement à agir en adoptant des lois et lui alloue l'argent pour financer les programmes autorisés en adoptant une loi portant affectation de crédits. A mon avis, il ne faudrait donc pas qu'un crédit serve à obtenir une autorisation qui doit normalement faire l'objet d'une loi et, pour illustrer mon raisonnement, je demande encore une fois aux députés de se reporter à mes commentaires au sujet de Loto Canada.

L'Orateur a supprimé deux crédits sous prétexte qu'ils avaient un caractère législatif, précisant qu'il doutait beaucoup de la validité de quatre autres crédits mais qu'il leur donnerait le bénéfice du doute et ajoutant que les autres cas étaient plus difficiles à trancher mais que de toute façon, il ne supprimerait pas ces crédits pour la bonne raison qu'il n'existait aucun moyen de débattre la question à fond. Il a toutefois averti les députés de ne pas considérer cette décision indulgente comme un précédent.

Ensuite, le 7 décembre de la même année, l'Orateur a supprimé du budget supplémentaire le crédit portant sur VIA Rail parce qu'il modifiait la loi.

Dans un exposé soigneusement préparé, le député de Calgary-Centre a dit que le crédit 5c du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources concernant l'achat d'actions de Petrofina par Petro-Canada était un crédit à caractère législatif parce que, notamment, le gouvernement n'y réclamait même pas le montant nominal de un dollar. Il a ajouté que les crédits L18c du ministère des Finances et les crédits 7c et 8c du ministère de l'Industrie et du Commerce ne sont pas justifiés par une autorisation législative, attirant notre attention sur certains articles de la loi sur l'administration financière d'après lesquels, selon lui, il faut suivre la voie législative pour atteindre le but poursuivi dans ces trois crédits, ce qui ne peut pas se faire selon la voie traditionnelle, c'est-à-dire au moyen d'une loi portant affectation de crédits.

En ce qui concerne les huit crédits prévoyant la suppression ou l'annulation de dettes, c'est-à-dire le crédit 5c du ministère de l'Agriculture, le crédit 30c du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le crédit 1c du ministère du Revenu national (partie), le crédit 5c du ministère du Revenu national, le crédit 10c du ministère des Travaux publics, le crédit 20c du ministère des Travaux publics, le crédit 1c du ministère de l'Expansion économique régionale et le crédit 5c du ministère des Approvisionnements et Services, il prétend que dans aucun de ces crédits, le gouvernement ne réclame de l'argent, ce qui est l'objectif habituel du budget des dépenses, mais que d'après l'article 18(1) de la loi sur l'administration financière, le

gouvernement ne peut annuler que des dettes inférieures à \$5,000. Autrement dit, chacun de ces crédits modifie en fait l'article 18(1) de la loi sur l'administration financière.

Le président du Conseil du Trésor (M. Johnston) n'a pas signalé en vertu de quelle autorisation ces crédits seraient obtenus, mais il a signalé qu'il ne fallait pas d'autorisation législative pour les crédits en question, précisant à plusieurs reprises qu'il n'y a rien dans le budget supplémentaire (C) qui déroge aux précédents.

Il est juste de dire, je crois, que c'est la première fois que l'on s'oppose à ce que le gouvernement ait recours aux crédits de un dollar pour annuler une dette ou pour payer des programmes comme ceux que prévoit le crédit L18c (Finances), les crédits 7c et 8c (Industrie et Commerce) et 5c (Énergie, Mines et Ressources), et c'est surtout la première fois que l'on entend le genre d'arguments que le député de Calgary-Centre a invoqués. On y a recours depuis un certain temps mais on n'avait jamais contesté ce système.

En 1971 et plus tard, lorsque certains députés se sont élevés contre l'usage de lois portant affectation de crédits pour modifier d'autres lois que des lois portant affectation de crédits, à cause de la nouveauté et du manque de temps, l'Orateur s'est senti obligé de ne supprimer que les crédits les plus manifestement irréguliers, lançant un avertissement à l'égard des autres crédits douteux.

Me voilà dans la même situation. Il ne fait aucun doute dans mon esprit que les huit crédits portant annulation de dettes dont il a été question ci-dessus sont purement et simplement des crédits à caractère législatif et qu'ils visent tous à modifier l'article 18(1) de la loi sur l'administration financière. Je décide donc qu'ils devraient être supprimés du budget supplémentaire (C), 1980-1981, et qu'ils le sont effectivement.

J'ai de graves doutes à propos de la validité des autres crédits dont le député de Calgary-Centre a parlé, mais dans leur cas, la dérogation à l'objet traditionnel du budget des dépenses est moins flagrante. C'est la première fois que l'on nous parle de garanties, et c'est aussi probablement la première fois que l'on a recours au budget des dépenses pour faire des acquisitions comme celle de Petrofina. Le gros problème, c'est le manque de temps. Tout à l'heure, nous mettrons aux voix toutes les motions nécessaires pour adopter le budget supplémentaire et les crédits provisoires.

Tout comme mon prédécesseur l'a dit en 1971 et plus tard, je dirai que si jamais la question était soulevée de nouveau plus tard, il faudra me persuader que le crédit 5c du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le crédit L18c du ministère des Finances et les crédits 7c et 8c du ministère de l'Industrie et du Commerce ne sont pas vraiment des crédits à caractère législatif qui doivent faire l'objet d'un projet de loi spécial.

Le projet de loi découlant du budget supplémentaire (C) est actuellement en réimpression. Les crédits 5c du ministère de l'Agriculture, 30c du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, 1c du Revenu national, 10c et 20c du ministère des Travaux publics, 1c du ministère de l'Expansion économique régionale, 5c du ministère des Approvisionnements et Services et la partie du crédit 5c du ministère du Revenu national portant annulation de dette seront supprimés de ce bill.